

# VD\_OMNI AC.2023.0239 vom 28. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0239)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0239 du 28 mai 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0239 del 28 maggio 2024

## Regeste

Collectif pour la défense des intérêts des voisins du projet, A. \_\_\_\_\_ à L. \_\_\_\_\_/Municipalité de Mont-sur-Rolle, M. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, N. \_\_\_\_\_ | Recours de voisins contre un permis de construire autorisant la réalisation d'un terrain d'éducation canine avec un parcours d'agility. L'activité peut être admise en zone artisanale dès lors que, même si elle n'est pas conforme à la zone, elle ne paraît pas d'avantage conforme à d'autres zones (consid. 2). L'installation n'est pas conforme à la législation sur la protection contre le bruit (non-respect des valeurs de planification). Le recours à l'instrument "excel tool" de l'OFEV pour évaluer les nuisances sonores ne prête pas le flanc à la critique (consid. 3).

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée met en cause la recevabilité du recours en relevant que ce dernier a été déposé par une association sans qu'il soit démontré que les conditions posées par la jurisprudence pour admettre la qualité pour recourir d'une association sont remplies. a) Malgré le fait que l'acte de recours mentionne un "collectif pour la défense des intérêts des voisins du projet d'installation d'un terrain d'éducation canine", on peut admettre que le recours a été déposé à titre individuel par différentes personnes qui sont propriétaires de parcelles sises à proximité de la parcelle litigieuse, personnes qui avaient formulé une opposition et qui disposent par conséquent de la qualité pour agir. b) Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par le destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants soutiennent que l'activité projetée n'est pas conforme à la zone artisanale B1. a) aa) La zone artisanale B1 prévue par le PPA est une zone à bâtir. Pour définir les zones à bâtir (cf. art. 15 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]), la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) renvoie au droit fédéral de l'aménagement du territoire (art. 29 al. 1 LATC), en précisant ceci (art. 29 al. 2 LATC): " Les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, superposés ou limités dans le temps ". Les termes "industrie", "artisanat", "commerce" ne sont pas définis plus précisément dans la loi cantonale, qui contient donc des notions juridiques relativement indéterminées. Les zones à bâtir réservées

à ce genre d'activités font toutefois l'objet, en principe, d'une réglementation plus précise dans le plan d'affectation communal, qui doit fixer les prescriptions relatives à l'affectation du sol (art. 24 al. 1 let. a LATC). En l'occurrence, l'art. 7 let. a du règlement du PPA (RPPA) prévoit que la zone artisanale B et B1 est destinée aux petites industries, aux entrepôts, aux garages et aux établissements artisanaux ne présentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, trépidations). Le secteur B1 est plus particulièrement destiné à des constructions basses (rez-de-chaussée). Les activités doivent être compatibles avec l'habitat. Leur implantation est parallèle à la route de desserte.

bb) Dans le Commentaire pratique LAT (Autorisation de construire, protection juridique et procédure; en allemand: Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren [Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen édts], Zurich 2020, n. 78 ss ad art. 22), Alexander Ruch rappelle qu'il incombe au droit cantonal et communal de définir les utilisations permises dans chacune des zones; il relève que la zone à bâtir est souvent subdivisée en différentes affectations spécifiques, le type d'utilisation autorisé devant alors être clairement fixé (op. cit., n. 78). Dans la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, cet auteur retient les catégories suivantes: la zone d'habitation (Wohnzone), la zone artisanale (Gewerbezone), la zone industrielle (Industriezone), la zone centre (Kernzone) et la zone réservée aux constructions publiques (Zone für öffentliche Bauten). Est conforme à l'affectation de la zone industrielle une entreprise industrielle (Industriebetrieb) et en règle générale les dispositions applicables à cette zone excluent toute utilisation à des fins d'habitation (op. cit., n. 85). A propos de la zone artisanale (Gewerbezone), cet auteur expose ce qui suit (n. 84, dans la traduction en français): " En règle générale, la notion d'artisanat [Gewerbe] n'est pas définie dans la réglementation concernant la zone. On ne saurait rien tirer non plus du contenu de la liberté d'entreprise qui vise la protection en tant que telle d'une activité économique ayant pour but l'acquisition d'un revenu. En effet, le droit de l'aménagement du territoire et de la construction se fonde au contraire sur des éléments techniques et spatiaux. De manière générale, la pratique suisse considère comme entreprise artisanale [gewerblicher Betrieb] la réunion dans un but économique de moyens personnels et matériels. Sous l'angle de l'aménagement du territoire, on ne distingue pas les entreprises de fabrication et de transformation [Bearbeitung- und Verarbeitungsbetriebe] (définies comme des entreprises industrielles et artisanales [industrielle und gewerbliche Betriebe] des entreprises de distribution et de services (définies comme des entreprises commerciales [Handelsbetriebe]). La caractéristique servant à opérer la distinction consiste plutôt dans le potentiel abstrait de nuisances que peut engendrer le type d'entreprise. D'autre part, l'activité d'une entreprise est également un critère important pour définir sa conformité à la zone. Des entreprises qui n'ont pas clairement un caractère industriel ou artisanal [die keinen gewerblichen oder industriellen Charakter beweisen] peuvent néanmoins y trouver leur place si leur activité ne paraît pas davantage conforme à d'autres zones. " b) aa) En l'espèce, l'activité d'éducation canine projetée ne saurait être considérée comme une "petite industrie" ou un "établissement artisanal" au sens de l'art. 7 let. a RPPA. Il ne s'agit également pas d'un entrepôt ou d'un garage au sens de cette disposition. A priori, cette activité ne semble par conséquent pas conforme à la zone artisanale B1 du PPA . Cela étant, on peut se demander si l'activité litigieuse ne devrait pas être admise en zone artisanale au motif qu'elle ne paraît pas d'avantage conforme à d'autres zones. bb) Il convient d'examiner en premier lieu si cette activité pourrait s'exercer en dehors de la zone à bâtir, soit en zone agricole. A cet égard, il est constant que cette activité ne correspond pas à la vocation de la zone agricole, faute d'une relation directe avec l'utilisation du sol comme

facteur de production, et qu'elle ne peut donc pas, dans cette zone, donner lieu à une autorisation ordinaire en application de l'art. 22 al. 2 let. a LAT. Il reste à examiner si elle pourrait être admise à titre dérogatoire en application de l'art. 24 LAT au motif que son implantation hors de la zone à bâtir serait imposée par sa destination. La jurisprudence admet que l'implantation d'une installation hors de la zone à bâtir peut se justifier si elle ne peut être édifée à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'elle occasionne. Le Tribunal fédéral considère que cette condition est en principe remplie pour une exploitation avec détention d'animaux, lorsque celle-ci provoquerait des atteintes nuisibles ou incommodes telles que son implantation dans une zone à bâtir, y compris dans une zone destinée aux entreprises artisanales ou industrielles, se révélerait impossible ou difficilement réalisable (ATF 118 Ib 17 consid. 2c, 115 Ib 295 consid. 3c; TF 1A.239/2000 du 11 juin 2001 consid.3b). L'implantation hors de la zone à bâtir a ainsi été jugée admissible, sous réserve des autres questions à examiner, pour des chenils destinés à recevoir douze, trente ou soixante animaux (cf. TF 1A.239/2000 précité consid.3b et les arrêts cités). Dans le cas d'espèce, on ne saurait considérer qu'une activité d'éducation canine telle que celle qui est projetée implique des nuisances telles qu'elle doit nécessairement s'implanter en dehors de la zone à bâtir. A cet égard, sa situation doit notamment être distinguée de celle d'un chenil. Une autorisation à titre dérogatoire en dehors de la zone à bâtir en application de l'art. 24 LAT ne semble ainsi pas entrer en considération. cc) Vu ce qui précède, il n'apparaît pas envisageable que l'activité litigieuse s'exerce en dehors de la zone à bâtir. Une implantation en zone d'habitation, dans une zone centre ou dans une zone de constructions et d'installations d'utilité publique n'entre également pas en considération (cf. arrêt TF 1C\_555/2018 du 29 août 2019 in DC 2020 p. 85-86 constatant la non-conformité d'un refuge pour animaux dans une zone au caractère résidentiel prépondérant). Enfin, il ne s'agit manifestement pas d'une activité conforme à la zone industrielle. Dans ces circonstances, on peut admettre que cette activité s'exerce en zone artisanale au motif qu'elle ne paraît pas d'avantage conforme à d'autres zones. c) aa) Il convient encore d'examiner si l'activité litigieuse respecte l'exigence figurant à l'art. 7 let. a RPPA selon laquelle la zone artisanale B1 est réservée aux activités ne présentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage et compatibles avec l'habitat. bb) Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du

## **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. De jurisprudence constante, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, comme en l'occurrence le constructeur et l'exploitante, c'est en principe à la partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et les dépens (cf. notamment CDAP AC.2017.0009 du 9 février 2018; AC.2014.0389 du 15 décembre 2015 consid. 9; AC.2012.0241 du 17 juin 2013 consid. 8 et les références). L'émolument de justice, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur des recourants qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat, seront donc mis à la charge d'M.\_\_\_\_\_ et de N.\_\_\_\_\_, chacun pour une moitié (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 et 10-11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).